

la nation ou celui de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Rappelant sa résolution 1827 (XVII) du 18 décembre 1962, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'étudier s'il était souhaitable et possible d'instaurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un institut des Nations Unies ou un programme de formation qui serait financé par des contributions volontaires d'origine publique et privée,

Ayant examiné la note établie par le Secrétaire général⁶ pour donner suite à cette résolution,

Tenant compte du fait que l'institut envisagé peut apporter la contribution la plus efficace en complétant les organismes de formation et de recherche existants, y compris les instituts régionaux et autres instituts compétents, en coopérant avec eux et en évitant les doubles emplois,

Constatant que le Conseil économique et social a fait siennes les grandes lignes du plan du Secrétaire général tendant à créer l'institut de formation et de recherche des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général des observations et des recommandations qu'il a formulées dans sa note relative à l'institut;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour créer l'institut, en tenant dûment compte de la tâche que l'on envisage de lui confier, telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de la résolution 1827 (XVII) de l'Assemblée générale, ainsi que des avis exprimés à la dix-huitième session de l'Assemblée et à la trente-sixième session du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher des sources éventuelles, gouvernementales et non gouvernementales, d'assistance financière à l'institut, en vue de créer celui-ci, si possible, dans le premier semestre de 1964;

4. *Prie* d'autre part le Secrétaire général de soumettre un rapport intérimaire à la reprise de la trente-sixième session du Conseil économique et social et à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1935 (XVIII). Rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Tenant compte du fait que l'étude que le Secrétaire général a été prié d'établir aux termes de la résolution 1713 (XVI) n'a pas pu être achevée en temps voulu pour être soumise à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session en raison du grand nombre de pays sur lesquels elle porte et de son caractère technique,

Considérant que le Conseil économique et social a recommandé que la compilation et l'analyse des renseignements nécessaires continuent pendant toute l'an-

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, points 4 et 5 de l'ordre du jour, document E/3780.

née 1963, de sorte que l'étude puisse être soumise au Comité du développement industriel, au Conseil économique et social, lors de sa trente-septième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session,

Considérant que, dans le rapport sur sa deuxième session⁷, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, reconnaissant l'importance des brevets pour faciliter l'accès à l'expérience et aux connaissances techniques, a suggéré que l'étude entreprise soit hâtée afin que la Conférence puisse l'examiner,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer la préparation de l'étude mentionnée aux alinéas a, b et c de la résolution 1713 (XVI) et de soumettre cette étude à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi qu'au Comité du développement industriel, au Conseil économique et social, lors de sa trente-septième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session;

2. *Recommande* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors des débats sur le point IV de son ordre du jour provisoire, intitulé "Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement", examine très attentivement l'étude établie par le Secrétaire général.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1936 (XVIII). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1521 (XV) du 15 décembre 1960, 1706 (XVI) du 19 décembre 1961 et 1826 (XVII) du 18 décembre 1962,

Ayant examiné le rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies sur les travaux de sa troisième session⁸,

1. *Décide* de proroger le mandat du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies, afin de lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale aux termes de l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 1826 (XVII);

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De préparer, en consultation avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec les autres organisations auxquelles il jugera nécessaire de faire appel, une étude des mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement;

b) D'achever et de distribuer cette étude pour qu'elle fasse partie de la documentation préparée pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au même titre que les autres documents demandés par le Comité préparatoire de la Conférence dans le domaine du financement du développement;

3. *Charge* le Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies d'examiner l'étude du Secrétaire général à la lumière des vues qui pourraient être exprimées à la Conférence, ainsi qu'au Conseil économique et social lors de sa trente-septième session, et

⁷ *Ibid.*, point 5 de l'ordre du jour, 3ème partie, document E/3799, par. 165.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, points 12, 33, 34, 35, 6, 37, 39 et 76 de l'ordre du jour, document A/5536.

de formuler des recommandations appropriées qui seront soumises à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, pour qu'elle prenne les mesures nécessaires.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1937 (XVIII). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1677 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 et la résolution 972 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1963, relatives à la coopération pour la suppression de l'analphabétisme dans le monde,

Ayant pris connaissance avec satisfaction du rapport sur la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle⁹, établi à la demande de l'Assemblée générale, qui a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de sa douzième session et transmis à l'Assemblée par le Conseil économique et social,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la situation grave que révèle ce rapport, qui indique que :

a) D'après les chiffres estimatifs les plus valables, il y avait plus de 700 millions d'adultes illettrés — âgés de quinze ans ou davantage — au milieu du XXème siècle, soit plus des deux cinquièmes de la population mondiale,

b) Dans beaucoup de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, le pourcentage d'adultes illettrés varie entre 70 et 90 p. 100 de la population et le taux d'analphabétisme est encore plus élevé parmi les femmes et, dans les circonstances actuelles et dans ces pays seuls, quelque 20 à 25 millions de nouveaux illettrés viendront s'ajouter chaque année à la population adulte dans les six ou sept années à venir,

Réaffirmant sa conviction que le droit à l'éducation est un des droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que l'analphabétisme des masses est un obstacle au progrès économique et social pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement et ultérieurement,

Reconnaissant que, si l'élimination de l'analphabétisme est surtout un problème qui exige un effort national, une coopération internationale intensifiée a également un rôle important à jouer dans la solution de ce problème,

Tenant compte des conclusions portées à l'attention de l'Assemblée générale par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans sa résolution 1.2531 du 12 décembre 1962 adoptée à sa douzième session,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies où l'analphabétisme est toujours répandu à accorder une priorité appropriée à l'élimination de l'analphabétisme dans leurs plans de développement d'ensemble et, s'ils le jugent nécessaire, à établir des programmes nationaux d'éducation des adultes, y compris des services gouvernementaux pour élaborer et exécuter de tels programmes;

⁹ E/3771 et Corr.1 et 2.

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, particulièrement les Etats où l'analphabétisme n'est plus un problème majeur, à prêter une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre, selon le cas, aux efforts nationaux déployés pour éliminer, dans l'intérêt de tous, l'analphabétisme dans les pays où il est répandu;

3. *Invite* les organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de l'éducation ou qui s'y intéressent à collaborer au maximum à une action mondiale pour réaliser l'alphabétisation universelle, élément essentiel du progrès économique et social durant la Décennie des Nations Unies pour le développement et ultérieurement;

4. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'action qu'elle mène pour éliminer l'analphabétisme dans le monde et exprime l'espoir qu'elle poursuivra son action dans ce domaine et continuera à examiner comme il convient les méthodes à suivre pour atteindre cet objectif, notamment la planification, le contrôle et le financement de projets pilotes;

5. *Invite* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général du Fonds spécial, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique ainsi que le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et des organismes qui y sont affiliés, à étudier les moyens d'appuyer les efforts nationaux pour la suppression de l'analphabétisme grâce à une campagne mondiale et à toute autre mesure, si nécessaire, de coopération et d'assistance internationales, financières et autres, et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, un rapport sur cette question accompagné de propositions appropriées.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1938 (XVIII). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions et celles du Conseil économique et social sur le courant international d'assistance et de capitaux de développement,

Reconnaissant que la création et la mobilisation du capital national doivent constituer l'une des principales préoccupations de tous les gouvernements qui planifient leur développement économique en vue de parvenir à un taux de croissance auto-entretenu,

Reconnaissant en outre que le courant international d'assistance et de capitaux de développement à des conditions acceptables a un rôle positif à jouer dans l'accélération du développement économique des pays en voie de développement,

Considérant que, bien que le courant d'assistance internationale et de capitaux de développement ait déjà contribué de façon appréciable, au cours des années, à favoriser le développement, il existe un écart grandissant entre le niveau de vie des pays économiquement avancés et celui des pays en voie de développement,

Consciente de l'objectif énoncé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies de recourir aux insti-